

BGE 81 III 94

Bundesgericht (BGE), 1955-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_81_III_94

FR: ATF 81 III 94

IT: DTF 81 III 94

Regeste

Regeste Auslegung einer "Rechtsöffnungserklärung" des Schuldners nach erhobenem Rechtsvorschlag.

Regeste Interprétation d'une déclaration par laquelle le débiteur "donne mainlevée" de son opposition à la poursuite.

Regesto Interpretazione di una dichiarazione con la quale il debitore "pronuncia il rigetto" della sua opposizione al precetto esecutivo.

Erwägungen

E. 1

(La plainte est recevable.)

E. 2

Dans les arrêts cités par le recourant, le Tribunal fédéral a jugé que le débiteur ne pouvait donner mainlevée provisoire de l'opposition ou retirer celle-ci tout en se réservant d'intenter une action en libération de dette. Mais le recourant se trompe lorsqu'il croit cette jurisprudence applicable en l'espèce. Par sa déclaration du 11 mars 1955, en effet, il a donné purement et simplement "mainlevée" de son opposition, à concurrence de 3914 fr. 60 cts, sans préciser qu'il n'entendait accorder qu'une mainlevée provisoire ou qu'il se réservait l'ouverture d'une action en libération de dette. Une telle déclaration ne peut être interprétée que comme un retrait partiel de BGE 81 III 94 S. 96 l'opposition. L'office a donc eu raison de continuer la poursuite pour 3914 fr. 60. Dispositiv Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est rejeté dans le sens des considérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.